

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 13 juillet 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

*LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD*

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Septième communication par le Bureau du Procureur
d'éléments de preuve à charge divulgués à la Défense**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Commentaires

2. Le vendredi 13 juillet 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet INCRIM Pré-confirimation 07* contenant 230 éléments de preuve à charge.
3. Ces 230 éléments de preuve sont listés et numérotés dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.
4. Il s'agit principalement d'éléments relatifs à l'existence d'un conflit armé au Mali, à l'organisation des groupes armés en présence, aux attaques contre les mausolées de Tombouctou ainsi que de différentes autres données.
5. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de certains des documents visés dans ce paquet ainsi que dans le contenu de cinq d'entre eux¹. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018². Des pseudonymes ont été appliqués et les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.

¹ Il s'agit des documents MLI-OTP-0002-0741, MLI-OTP-0004-0745, MLI-OTP-0025-0022, MLI-OTP-0051-0116 et MLI-OTP-0056-0022.

² ICC-01/12-01/18-31.

6. Concernant les métadonnées :

- le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 11, 17, 18, 41 et 85 dans le tableau en Annexe A ;
- le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 12 à 19, 43, 46 à 52, 54, 62, 78, 84 et 130 dudit tableau ;
- le code A.6.1 a été utilisé pour les documents numérotés 19 et 77 ;
- le code A.8 a été utilisé pour les documents 32 à 40, 42, 45, 53, 73 à 75 et 81 à 83 pour expurger les noms d'analystes de la Division des enquêtes travaillant pour le Bureau du Procureur. Ces derniers sont amenés à voyager pour certaines missions en soutien aux enquêteurs. La divulgation de leur nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes de l'Accusation et d'obérer le bon déroulement de ses opérations ;
- le code B.1 a été utilisé pour le document numéroté 59 ; et enfin
- le code B.3 a été utilisé pour le document numéroté 51.

7. Ces différents codes d'expurgation et les pseudonymes appliqués dans les métadonnées sont directement apparents dans lesdites métadonnées.

8. L'Accusation a également effectué des expurgations dans le contenu des documents numérotés 16, 19, 51, 88 et 130.

9. Les codes appliqués dans le contenu des documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

10. Quand l'identité d'une personne (enquêteur, interprète, etc.) est expurgée dans le contenu d'un document, le code d'expurgation apparaît directement dans le document, et le pseudonyme de ladite personne ainsi que le/les

passage(s) concernés sont mentionnés dans le champ *ICC-01/12-01/18 Pseudonyms*, qui est visible dans les métadonnées.

11. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

12. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 13 juillet 2018

À La Haye (Pays-Bas)